



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-298

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-12-30-001 - arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour janvier 2021 (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-12-30-001

arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique pour janvier 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	125,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	107,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	71,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	72,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	76,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,37 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,19 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,83 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,84 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,88 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 25,28 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020, est applicable à compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 Déc 2020

Le préfet,

Stanislas CAZELLES

	Gaz		Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
	Domestique	Super sans plomb						
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)				9,632			
2	Coût des achats des autres produits M€)				25,155			
	Coût de raffinage et logistique (M€)				14,100			
3	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (M€)				3,902			
5	CA produits et services non réglementés (M€)				11,126			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)				41,662			
7	Quantité vendue (t)				54 528			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)				764,05			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8930	1,0330	1,0049	1,0049	0,9634	1,0684	1,0610
10	Densité		0,7459	0,8325	0,8325	0,8422	0,7969	0,9128
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	682,307	58,874	63,920	63,920	61,992	65,051	73,999
MARTINIQUE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,267	-0,466	0,216	0,184	-0,180	
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)							
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		59,141	63,454	64,136	62,176	64,871	73,999
15	Octroi de mer (2) €/hl		4,121	3,196			4,554	3,33
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,472	1,598	1,598	0,93	1,626	1,85
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09				
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,53	32,884	1,598	0,93	6,18	5,18
19	CZE TTC (4)		4,423	4,423		2,938		46,136
CF annexe II								
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931	
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)		125,292	107,292	71,982	72,292	76,982	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		137,000	119,000	83,000	84,000	88,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,37	1,19	0,83	0,84	0,88	

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE:3,311 et CZE précarité: 1,112 pour le FOD CZE: 2,199 et CZE précarité: 0,739

Le Préfet de la

Stanislas CAFFRE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 1er JANVIER 2021 - zéro heure

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	682,307 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer ¹	47,762 €/t	
	3	Octroi de mer régional ²	17,058 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	64,819 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	747,127 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	10,235 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	404,325 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,368 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 185,819 €/t	
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	25,28 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES